

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.793 du 13 avril 1999

A. 83.289/XI-5969

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me R. YALOMBO, avocat
 rue de Molenbeek 142
 1020 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 avril 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire, qui lui a été notifié le 30 mars
1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOLA, loco Me
YALOMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, à l'aéroport de Zaventem, le 26 janvier 1999, sous le couvert d'une fausse identité et porteuse de faux documents; qu'interceptée par les services de gendarmerie, elle a fait l'objet d'une décision de refoulement; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 27 janvier 1999; qu'elle a reçu une "annexe 25" et a été conduite au centre pour illégaux de Bruges; que le 1er février 1999, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 19 février 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus d'accès;

Considérant que le 19 février 1999, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son avocat, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a exposé qu'elle est née en 1936, que la seule famille qui lui reste est sa fille, D., qui séjourne régulièrement en Belgique et est assimilée à un étranger C.E.; que le 19 mars 1999, la partie adverse a rejeté la demande de régularisation aux motifs que l'article 9, alinéa 3, de la loi ne s'applique qu'aux étrangers séjournant sur le territoire belge et que la requérante "se trouve actuellement sur une frontière extérieure à l'espace Schengen";

Considérant que le 19 mars 1999, l'avocat de la requérante a sollicité au nom de sa cliente "une autorisation exceptionnelle d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de

l'article 11 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui permettent à l'étranger qui n'a pas eu la possibilité de se procurer en temps opportun un visa d'entrée sur le territoire d'être autorisé par les autorités chargées du contrôle aux frontières à entrer dans le Royaume"; que cette demande est fondée sur les mêmes circonstances que la demande de régularisation de séjour précitée du 19 février 1999;

Considérant que le 30 mars 1999, la partie adverse a invité le Centre pour illégaux de Bruges à notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Art. 7, 1° : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : pas de passeport valable revêtu d'un visa valable"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir pris une décision d'éloignement à son égard avant de s'être prononcée sur la demande exceptionnelle de visa qu'elle a introduite le 19 mars 1999;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 permet à la partie adverse de faire délivrer un visa à la frontière à un étranger pour des motifs exceptionnels; qu'en vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 1998, le "centre fermé" de Bruges est assimilé à un lieu situé aux frontières au sens de l'article 74/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980; qu'en délivrant à la requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur l'absence de visa valable avant d'avoir statué sur la demande introduite sur la base de l'article 11 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation formelle que lui imposent les dispositions visées au moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir, certificat médical à l'appui, qu'elle est gravement malade et que la renvoyer dans son pays, c'est la condamner à une mort certaine;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié à XXX le 30 mars 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.